

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

Avis d'interprétation du 28 février 2011 relatif à l'article 3 « mise en œuvre du régime » de l'accord du 17 juin 2010.

Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 17 juin 2010 réunis en Commission Nationale Paritaire de Prévoyance le 28 février 2011 ont rendu l'avis suivant à l'unanimité :

Les termes du dernier alinéa de l'article 3.

Article - 3 – Mise en œuvre du régime

L'adhésion des employeurs relevant du champ d'application de la Convention Collective des Ateliers et Chantiers d'Insertion et l'affiliation des salariés auprès des organismes assureurs désignés ont un caractère obligatoire :

- à compter de la date d'effet du présent accord pour les adhérents au syndicat d'employeurs signataire,
- au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord au JO, pour les ACI non adhérents au syndicat d'employeurs signataire.

Toutefois, les entreprises ayant mis en œuvre un régime de prévoyance collectif obligatoire, offrant des garanties supérieures, pour l'ensemble des personnels concernés et ce avant la date de signature du présent accord, pourront conserver leur contrat.

Par ailleurs, pour permettre aux ACI couverts avant la prise d'effet du présent accord par un contrat de prévoyance de rejoindre le régime mutualisé, il est prévu une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient l'obligation de mise en œuvre du régime pour adhérer aux organismes assureurs désignés.

Doivent être entendus de la manière suivante :

Par ailleurs, pour permettre aux ACI adhérents ou non au SYNESI, couverts par un contrat de prévoyance avant la prise d'effet du présent accord (01012011), de rejoindre le régime mutualisé, il est prévu une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient la publication de l'arrêté d'extension au JO.

Toutefois, si cette dernière a lieu après le 30 Septembre, la période transitoire est prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

Pendant cette période les contrats antérieurs pourront subsister en l'état, l'obligation de respect des garanties du présent accord ne valant qu'à l'issue de la période transitoire telle que définie ci-dessus.

Fait à Paris le 28/ 02/2011,

Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion (SYNESI)

Mouigne Lo PEE
M. Lopez

Fédération CFDT P S T E

Fédération CFTC - Protection sociale et de l'emploi

F N A S CGT-FO